

**EXTRAIT DES MINUTES
DUGREFFE OU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE MONTPELLIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Min N°
RG N° 91-14-000734
E.
Cl
Fournisseur X

**JURIDICTION DE PROXIMITÉ
DE MONTPELLIER**

JUGEMENT DU 16 Décembre 2014

DEMANDEUR

Monsieur E.,
XXXX, comparant en personne

DEFENDEUR

Le fournisseur X., XXXX,
représenté par Monsieur C., muni d'un pouvoir

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : RIBOUET Véronique, Juge de Proximité
Greffier : SERRE Nathalie

DEBATS :

Audience publique du : 14 octobre 2014
Affaire mise en délibéré au 16 Décembre 2014

JUGEMENT :

Rendu publiquement par mise à disposition de la décision au greffe le 16 Décembre 2014
par RIBOUET Véronique, Juge de Proximité
assistée de SERRE Nathalie, greffier.

Copie exécutoire délivrée à: Monsieur E.
Fournisseur X.

copie à:

le : 16/12/2014

Par déclaration au greffe reçue le 29 juillet 2014, Monsieur E. sollicite la condamnation du fournisseur X. à lui payer la somme de 1040 euros. Il explique que le litige concerne la régularisation de factures portant sur deux ans, soit la somme de 2456,98 euros. La régularisation ferait suite à la prise en compte des index relevés, le fournisseur X. ayant établi une facture annuelle sur estimation et donc sous-estimé sa consommation d'électricité sur deux ans. Pour tenter de résoudre le litige qui l'oppose au fournisseur X. Monsieur E. a d'abord saisi le service consommateur du fournisseur X. puis le Médiateur national à l'énergie.

A l'audience, il explique que la somme de 1040 euros concerne la consommation d'électricité entre janvier 2012 et janvier 2013. La régularisation s'est faite un an plus tard sur une facture ultérieure. Il indique qu'au départ c'était une somme de 2456,98 euros qui lui était demandée.

En défense, le fournisseur X. soutient que Monsieur E. est titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité depuis le 23 octobre 2007 ; que la facture contestée a été établie le 28 janvier 2014 et qu'elle régularise deux ans de consommation. Après avoir rappelé la dissociation entre les activités de fournitures et de distribution d'électricité et la mission du distributeur A.. Le fournisseur X explique que Monsieur E. avait opté pour une facturation semestrielle lors des relèves de compteurs, que les factures éditées entre le 19 janvier 2009 et le 3 février 2012 sont basées uniquement sur le coût de l'abonnement ; qu'ainsi l'examen de l'historique de la consommation montre qu'aucune consommation n'a été enregistrée ni facturée jusqu'au 18 janvier 2012 ; qu'à compter du 5 mars 2012 Monsieur E. a souscrit au mode de règlement par prélèvement mensuel à hauteur de 35 € par mois ; que ce mode de règlement implique l'édition d'une facture annuelle ; que la facture annuelle du 3 février 2013 d'un solde créditeur de 72,14 euros TTC est basée sur une estimation de consommation en date du 16 janvier 2013 ; qu'aucun relevé de compteur n'a été transmis à cette date par le distributeur A. ; que cette indication est bien mentionnée sur la facture ; qu'à réception de cette facture Monsieur E. ne s'est pas manifesté auprès du fournisseur X. afin de contester le volume de consommation estimée compte-tenu de son occupation du logement (précédemment inoccupé) ; qu'en conséquence Monsieur E. ne peut tenir pour responsable le fournisseur X. d'avoir sous-estimé sa consommation compte-tenu de l'historique de consommation dans ce logement.

Le fournisseur X. rappelle que les conditions générales de vente d'électricité indique, au paragraphe 4-3, qu'il appartient au client de s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins. Le fournisseur X. indique également que le nouvel échancier édité le 4 février 2013 est basé sur une facture annuelle et prévoit des mensualités à hauteur de 26,63 € ; que le relevé effectué par le distributeur A. en janvier 2013 n'a pu être pris en compte par le fournisseur X. car transmis tardivement ; que Monsieur E. ne conteste pas le volume de consommation enregistrée mais la régularisation sur deux ans. Le fournisseur X. précise qu'il s'agit de la consommation réelle de Monsieur E. effectuée dans son logement et qu'à ce titre, par équité pour ses autres clients, il ne peut procéder à l'annulation de la facture à titre gracieux.

Sur les réclamations adressées par Monsieur E., le fournisseur X. indique que le 4 juin 2014 sur saisine de Monsieur E., le Médiateur national de l'énergie transmettait la réclamation du requérant au service consommateur du fournisseur X. ; qu'à la suite, un courrier lui était envoyé avec une proposition d'un échelonnement de règlement en 24 échéances ; que compte tenu de son désaccord avec la réponse du service consommateur Monsieur E. a confirmé la saisine du Médiateur national à l'énergie ; que la recommandation de ce dernier en date du 23 juillet 2014 préconisait d'accorder à Monsieur E. un dédommagement de 1040 € pour les désagréments subis par la sous-estimation de sa consommation d'électricité pendant deux ans alors que le fournisseur X. disposait des index relevés par le distributeur, et de mettre en œuvre sa proposition d'échelonnement de paiement en 24 mensualités. Le fournisseur X. a refusé cette recommandation qui octroyait un dédommagement de 1040 euros sur une facture de 2456,98 euros, mais décidait d'accorder un dédommagement de 275 € TTC pour les désagréments occasionnés par la situation. Le fournisseur

X. précise que ce dédommagement correspond à 10 % du montant de la facture et est conforme à la jurisprudence en la matière, elle ajoute qu'elle a aussi invité Monsieur E. à la contacter afin de mettre en place un échelonnement de règlement en 24 mensualités et que cette invitation est restée sans suite. Le fournisseur X. sollicite de la juridiction de proximité de dire et juger que la facturation établie par le fournisseur X. pour le contrat de Monsieur E. est fondée ; de débouter Monsieur E. de ses demandes à l'encontre du fournisseur X. et de le condamner au paiement de 100 € titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, et aux dépens.

En réponse Monsieur E. indique qu'il a signalé le changement de consommation, et que le montant qu'il demande est conforme à la recommandation du Médiateur national de l'énergie.

SUR CE :

Il résulte des pièces, dires et écritures des parties que Monsieur E., dans un souci de maîtrise de ses dépenses, a opté pour le paiement mensuel par prélèvements sur son compte de sa consommation d'électricité. Les prélèvements ont été fixés à une somme de 30 euros pour la période de 2012 à 2013, somme encore réduite de 2013 à 2014. Ce faible montant de ces prélèvements s'explique par le fait que de 2007 à 2012 quasiment aucune consommation n'a été enregistrée dans ce logement. Monsieur E. indique à l'audience qu'il avait signalé son changement de consommation au fournisseur X., qui n'en n'a pas tenu compte, ce que le fournisseur X. ne dément pas. Or, le fournisseur X. a facturé le 28 janvier 2014 la régularisation de deux ans de consommations alors que l'article L121-91 du code de la consommation oblige le fournisseur à facturer ses clients une fois par an sur la base de leur consommation réelle.

Cette facturation de deux ans a placé Monsieur E. dans une situation financière délicate. Devant ses difficultés financières pour s'acquitter de sa dette, Monsieur E. a saisi, sur les conseils du fournisseur X., le fonds de solidarité pour le logement pour l'aider à régler la somme demandée. Ce fonds a cependant rejeté sa demande au motif que ses ressources étaient supérieures au plafond d'intervention de cet organisme.

Devant le refus de cet organisme, le fournisseur X. a envoyé une relance au requérant le menaçant d'interrompre la fourniture d'électricité et de lui facturer, en outre, le déplacement lié à cette interruption (lettre du 30 avril). Il résulte d'un courrier du 28 mai 2014 que le fournisseur X. a finalement accordé un échéancier de 12 mois au requérant. Devant l'impossibilité pour Monsieur E. de respecter cet échéancier, il a finalement saisi le Médiateur national de l'énergie, qui, en fonction des circonstances de l'espèce a évalué le préjudice de Monsieur E. à 1040 euros, correspondant à un an de consommation.

EDF a refusé d'appliquer la recommandation du médiateur et s'est contenté, tout en reconnaissant le désagrément occasionné, de proposer un échéancier de 24 mois.

Enfin, le 28 juillet le fournisseur X. a accepté d'accorder un dédommagement de 275 euros à titre commercial.

Pour justifier cette offre qui correspond à 10% de la facture initiale, le fournisseur X. sur fonde sur un arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier. Dans cette affaire citée, la Cour avait indiqué que le fournisseur X. « a fait preuve d'un défaut de diligence et de vigilance coupable et des fautes dans l'exécution de ces contrats dont elle doit répondre à ses abonnés » et avait estimé le préjudice propre à ce requérant dans cette espèce, à un montant équivalent à 10% de la facture litigieuse. Ce préjudice avait été fixé en tenant compte du « préjudice réellement souffert par l'abonné » à raison des fautes commises par le fournisseur X.. Or, le préjudice est bien entendu fonction de chaque cas d'espèce. De plus depuis 1996, date de l'arrêt, le fournisseur X. est soumis à de nouvelles obligations résultant de l'article L 121-91 du Code de la consommation.

Dans le cas de Monsieur E., le Médiateur national a insisté sur les manquements du fournisseur X. qui n'a pas respecté le dit article, pas plus qu'elle n'a respecté la recommandation

n°2013-1674 faite par ce même médiateur qui a, en outre, rappeler les dispositions de l'article 8-2 des conditions générales de vente qui permet au fournisseur X. de réviser l'échéancier « en cas d'écarts notables entre la consommation réelle et la consommation estimée», ce que s'est abstenue de faire le fournisseur X. au moins à deux reprises. Le médiateur a également tenu compte, à juste titre, du comportement du fournisseur X. qui dans un premier temps a menacé de couper l'électricité puis a accordé un échéancier de 12 mois, puis de 24 mois et enfin une proposition de réduction de 10 % du montant de la facture, le tout sous la menace constante d'une interruption de fourniture dans un logement familial. C'est donc en parfaite connaissance de la législation en la matière, des obligations contractuelles liant les parties, des circonstances propres à l'affaire, et de son expérience, que le Médiateur national a évalué le préjudice subi par Monsieur E. à 1040 €.

La juridiction de proximité, reprenant les observations du Médiateur national à l'énergie, au vu du comportement fautif du fournisseur X., de sa négligence et de son défaut de vigilance, et du préjudice subi par Monsieur E. qui, en l'absence de facturation correspondant à sa consommation réelle pendant deux ans, a été privé de la possibilité de connaître et de réduire sa consommation et qui a dû depuis janvier 2014 multiplier les démarches pour trouver une solution à la situation financière très délicate dans laquelle l'a placé le fournisseur X. par son comportement fautif, estime le préjudice de Monsieur E. à 1040 euros.

En conséquence, condamne le fournisseur X. à lui régler la somme de 1040 euros qui pourra être compensée avec les sommes dues par Monsieur E.

PAR CES MOTIFS :

La juridiction de proximité statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, par mise à disposition au greffe

FIXE le préjudice de Monsieur E. à la somme de 1040 euros.

CONDAMNE le fournisseur X. à payer à Monsieur E. la somme de 1040 euros qui pourra être compensée avec les sommes dues par Monsieur E..

Rejette le surplus des demandes.

La CONDAMNE aux dépens.

Le présent jugement a été signé par le Juge de Proximité et le Greffier

    

En conséquence,
La République Française mande et ordonne à tous Huissiers
de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente grosse,
certifiée conforme à la minute de
la décision a été signée scellée et
délivrée par le greffier soussigné.